**Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :**

1. **transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l’accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et**
2. **modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l’accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, ci-après désignée « directive 2014/92/UE ». Elle procède à une harmonisation des règles concernant a) la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, b) la mobilité bancaire et c) le droit d’accès à un compte de paiement de base.

Alors que la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil a défini des exigences de base en matière de transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement, le manque actuel de transparence et de comparabilité des frais et les difficultés liées au changement de compte de paiement continuent de faire obstacle au déploiement d’un marché des services bancaires de détail pleinement intégré. En outre, afin de lutter contre l’exclusion financière, tout consommateur devrait avoir droit à un compte de paiement de base.

C’est ainsi que la direc­tive 2014/92/UE fixe

1. des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement qu’ils détiennent dans l’Union européenne,
2. des règles concernant le changement de compte de paiement dans un État membre, des règles visant à faciliter l’ouverture transfrontalière d’un compte de paiement, et
3. des règles visant à assurer aux consommateurs l’accès à ’un compte de paiement assorti de prestations de base.

**a) Transparence et comparabilité des frais**

Grâce à une transparence accrue favorisée par l’emploi d’une **terminologie standardisée** désignant certains services de base en relation avec le compte de paiement et la fourniture d’informations ciblées sur les frais liés à ces services, le consommateur sera mieux informé et par conséquent en mesure de choisir en toute connaissance de cause le compte de paiement le mieux adapté à ses besoins.

Le projet de loi prévoit au stade précontractuel la mise à disposition d’un **document d’information tarifaire** qui comporte les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement et la fourniture d’un glossaire qui expliquera dans un langage clair et dénué d’ambiguïté les services en question et les frais y liés afin de faciliter ainsi la comparaison et la compréhension de la tarification appliquée. En ce qui concerne la fiche standardisée des principaux services rattachés à un compte de paiement et d’une indication de leur coût, il existe à l’heure actuelle une liste provisoire au niveau national, mais il faudra y inclure les termes standardisés qui doivent encore être coordonnés au niveau européen. La fiche standardisée sera introduite par un règlement grand-ducal.

En sus, la loi en projet exige la fourniture en aval d’informations au consommateur au moyen d’un **relevé de frais** qui vise à donner un aperçu global des principaux frais encourus en relation avec l’utilisation du compte de paiement.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée autorité compétente et sera dotée des pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires à l’exercice de ses fonctions aux fins de l’application du présent projet de loi. Elle est également chargée de mettre en place et de gérer un **site internet** comparateur permettant aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés en lien avec le compte de paiement.

**b) Mobilité bancaire**

Dans un souci d’encourager la mobilité bancaire des consommateurs, le projet de loi reprend les **règles uniformes en matière de changement de compte de paiement** établies par la directive 2014/92/UE. Les dispositions afférentes qui visent à faciliter le changement de compte de paiement à l’échelle nationale devraient permettre aux consommateurs de bénéficier des offres du marché bancaire de détail les plus adaptées à leurs besoins et de passer facilement de leur compte de paiement existant à un autre compte susceptible de mieux leur convenir. Le service rendu par les établissements bancaires lors d’un changement de compte de paiement n’est pas gratuit mais peut être facturé à un tarif adapté qui vise à couvrir les frais de l’opération encourus par les établissements bancaires. En sus, les prestataires de services de paiement devront fournir sur demande une assistance aux consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte auprès d’un prestataire de services de paiement situé dans un autre Etat membre.

**c) Droit d’accès à un compte de paiement de base**

L’inclusion financière fait également objet du projet sous rubrique. Le législateur luxembourgeois a souhaité prévenir l’exclusion financière en instaurant le droit au compte de base par le compte chèque postal dans l’article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux. Au vu des exigences additionnelles imposées par la directive 2014/92/UE, la loi en projet étend le cercle des **établissements luxembourgeois qui sont obligés de proposer et de permettre l’utilisation de comptes de paiement de base** aux principales banques actives dans le segment de la clientèle de détail, conformément au principe de proportionnalité. Pour éviter des distorsions de concurrence et pour assurer une large couverture du marché des comptes de paiement, deux conditions à satisfaire cumulativement sont retenues dans la loi en projet pour identifier ces établissements. Il s’agit du nombre d’agences que l’établissement dispose sur le territoire luxembourgeois et du pourcentage de dépôts garantis que l’établissement détient par rapport au total des dépôts garantis au Luxembourg. Les établissements qui tombent actuellement au Luxembourg sous ces critères sont : la BCEE, la Banque Raiffeisen, la BGL BNP Paribas, la BIL et l’**entreprise des postes et télécommunications**. Le projet de loi s’applique également à cette dernière en vue d’unifier le droit à l’accès à un compte de paiement de base. En conséquence, le projet de loi abroge l’article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Il est à relever que le droit d’accès au compte de paiement est introduit sous réserve de l’observation de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la **lutte contre le blanchiment** et contre le financement du terrorisme.